



Pôle	DAD
Auteur	Aurélie Gaussongues
Rapporteur	Jean-Charles Congard
Date du conseil	12/11/2025
Nombre d'annexes	4

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025



Publié le

ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_090-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2025-090 Séance du 12/11/2025

Le douze novembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le six novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	22

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Arnaud Callec, Renée-Claire Mancret, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Cécile Conry, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition de terrains boisés sur le coteau de Villeneuve

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-6-1 et L.331-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 18 novembre 1988 relatif à la création des périmètres de protection des sources alimentant divers réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Martin d'Uriage, notamment pour les captages du Grand Gouillat, Murienne et Villeneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°087-2023 en date du 20 décembre 2023 confirmant sur les périmètres de protection rapprochée et immédiat des captages d'eau potable le droit de préemption urbain au profit de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°088-2024 en date du 6 novembre 2024 relative à la restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Martin d'Uriage relevant du régime forestier et la nouvelle application du régime forestier ;

Vu le courrier de notification de Maître Alexis Benhamou reçu en mairie le 16 septembre 2025 informant la commune de Saint-Martin d'Uriage de la vente, sur son territoire, de terrains boisés non contigus, d'une contenance totale de 92 181 m², cadastrés A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, situés sur le coteau de Villeneuve et au prix de 9 218 euros (neuf mille deux-cent-dix-huit euros) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération présentant les parcelles à acquérir et le domaine communal.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le notaire en charge de la vente a informé la commune de Saint-Martin d'Uriage de la possibilité d'exercer son droit de préemption forestier concernant des terrains boisés non contigus, d'une contenance totale de 92 181 m², cadastrés A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, situées sur le coteau de Villeneuve et au prix de 9 218 euros (neuf mille deux-cent-dix-huit euros) ;

Considérant que la commune possède plusieurs parcelles contigües aux parcelles mises en vente soumises à un document de gestion mentionné au a) du 1) de l'article L. 122-3 du Code forestier et que l'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la gestion des espaces forestiers ;

Considérant que les parcelles A n°323 et A n°327 sont situées en périmètre de protection immédiat et rapproché du captage des Ripes (Villeneuve), que l'acquisition de ces parcelles permet de répondre à l'objectif de protection de la ressource en eau et que la future gestion par l'ONF permettra la mise en place de mesures permettant de sécuriser les conditions d'exploitation forestières dans ces périmètres à proximité des captages ;

Considérant également l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles concernées par d'importants risques de glissements de terrain et par une protection en espaces boisés classés au PLU, afin de mettre en place une gestion adaptée aux différents enjeux du secteur ;

Considérant en outre l'intérêt de la commune d'améliorer la protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant que la vente aura lieu aux conditions suivantes : l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique, l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois, l'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous impôts auxquels les

bois vendus sont ou pourront être assujettis, l'acquéreur acquittera tous les frais de la vente qui se répartissent à environ 2300 euros, cette somme étant à diminuer ou à parfaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'exercer le droit de préemption en vertu de l'article L.331-22 du Code forestier et des articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les biens cadastrés A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, d'une contenance de 92 181 m², situées sur le coteau de Villeneuve ;

DÉCIDE d'acquérir au prix de 9 218 euros (neuf mille deux-cent-dix-huit euros) les biens susvisés de M. Christian BARD et Mme Dominique MONTI et d'acquitter tous les frais de vente qui se répartissent à environ 2 300 euros (deux mille trois-cents euros), cette somme étant à diminuer ou parfaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents ;

DÉCIDE que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la commune ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 13/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 12/11/2025

LE MAIRE

Gérald GIRAUD



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_090-DE



Annexe 1 à la délibération n°090/2025

Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition de terrains boisés sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

Courrier de notification

**Xavier ROCHE, Philippe CASTETS,
et Alexis BENHAMOU**
NOTAIRES ASSOCIES



TELEPHONE : 04 76 44 79 60
TELECOPIE : 04 76 63 12 59
PARKING LAFAYETTE
TRAMWAY : MAISON DU TOURISME
ETUDE FERMEE LE SAMEDI
1. rue Phills de La Charce
BP 474
38016 GRENOBLE Cedex 1
roche-castets-benhamou@notaires.fr

Mairie de SAINT MARTIN D'URIAGE
2 place de la Mairie
Service urbanisme
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Grenoble, le 12 septembre 2025

Dossier suivi par
Laura TEMPESTA
laura.tempesta.38005@notaires.fr

VENTE CTS BARD / FAVRE
1014457 /AB /LT /

RECOMMANDEE A. R.

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, je vous informe que Monsieur Christian BARD et Madame Dominique MONTI ont l'intention de vendre les parcelles boisées qui sont situées sur votre commune et qui jouxtent une parcelle de même nature vous appartenant et soumis à un plan simple de gestion, dont la désignation suit :

A SAINT-MARTIN-D'URIAGE (ISÈRE) (38410),
Parcelle non contiguës
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	59	CHAMP ROLLAND	1 720 m ²
A	75	MIREMOND	2 145 m ²
A	140	AUX GROSSES	3 957 m ²
A	141	AUX GROSSES	873 m ²
A	150	COTE BILLARD	1 041 m ²
A	165	AU PLON	116 m ²
A	177	AUX ALBERTS	3 407 m ²
A	195	LES ROCHERES	15 220 m ²
A	202	LES ROCHERES	7 891 m ²
A	203	LES ROCHERES	2 182 m ²
A	323	CHAMP BERGIN	6 600 m ²
A	327	CHAMP BERGIN	3 768 m ²
A	332	CHAMP BERGIN	3 698 m ²
A	369	COMBAYOU	7 850 m ²
A	370	COMBAYOU	496 m ²
A	371	COMBAYOU	1 940 m ²
A	374	COMBAYOU	388 m ²
A	375	COMBAYOU	3 497 m ²
A	378	COMBAYOU	509 m ²
A	474	EN CHABOT	6 430 m ²
A	475	EN CHABOT	5 526 m ²


Notaires

En cas de litige non résolu avec un Notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du Notariat à l'adresse suivante : mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable du conflit.
Art. L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la Consommation.

A	476	EN CHABOT	993 m ²
A	488	PRA MARGOT	2 700 m ²
A	489	PRA MARGOT	2 674 m ²
A	30	VALENTIER	6 560 m ²

Total surface : 92 181 m²

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément aux dispositions des articles L 331-22 du Code forestier, votre commune dispose d'un délai de DEUX MOIS pour exercer son droit de préemption aux prix et conditions ci-après.

Prix

Le prix de la vente est fixé à neuf mille deux cent dix-huit euros (9 218,00 eur) payable comptant.

Conditions de la vente

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
 - Il acquittera tous les frais de la vente. Ces frais d'acte se répartissent s'élèvent à environ deux mille trois cents euros (2 300,00 eur), cette somme est à diminuer ou à parfaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/o Maître Alexis BENHAMOU

~~M^{rs} Xavier ROCHE
Philippe CASTETS
et Alexis BENHAMOU
NOTAIRES
B.P. 474 - 1, rue Philis de la Charce
38016 GRENOBLE Cedex 1~~

Annexe 2 à la délibération n°090/2025 Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition de terrains boisés sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires Décentralisées
3ème Direction
2ème bureau
Affaires Immobilières

Alimentation en Eau Potable
Mise en Conformité des Périmètres de
Protection de Captages

88/49.02

COMMUNE de S T M A R T I N D ' U R I A G E

A R R E T E du 18 Novembre 1988

LE PREFET de L'ISERE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par la Commune de ST MARTIN D'URIAGE, des périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés sur son propre territoire,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 1986 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,

- VU les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Juillet 1987,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Décembre 1987 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment les plans ci-annexés,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 1er Décembre 1987 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 18 jours à la Mairie de ST MARTIN D'URIAGE du 28 Décembre 1987 au 14 Janvier 1988 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 17 et 31 Décembre 1987 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 30 Août 1988,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones des captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

-
- ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant divers réseaux de distribution d'eau potable de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE à savoir :

- les captages du GRAND GOUILLAT,

..!..

- les captages MURIENNE n° 3 - Source PRAS
n° 4 - Source PRINCE
n° 5 - Source du BIT,

- le captage de VILLENEUVE

tous situés sur son propre territoire.

- ARTICLE 2 : La Commune de ST MARTIN D'URIAGE est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources captées précitées.

- ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 Juin 1986 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 4 : Il sera établi, autour de chacun des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et en ce qui concerne les captages MURIENNE n° 4 (Source PRINCE) et n° 5 (Source du BIT) un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, déboisement, etc...).

- De plus certains aménagements devront être effectués :

a) Au captage MURIENNE n° 3 (Source PRAS) :

- le chemin situé immédiatement à l'amont du captage sera imperméabilisé sur toute sa partie longeant le périmètre de protection immédiate. Cette imperméabilisation sera prolongée d'une vingtaine de mètres de part et d'autre de ce tronçon,

- les eaux de ruissellement en provenance de toute cette section devront être collectées par un fossé à fond étanche de même longueur et évacuées à l'aval de la zone de protection.

../..

b) Au captage MURIENNE n° 5 (Source du BIT) :

- comme précédemment pour le captage du PRAS, les eaux de ruissellement en provenance de la section du V.C. 10 située en bordure amont du périmètre de protection immédiate et déjà imperméabilisée devront être collectées par un fossé à fond étanche et évacuées à l'aval du regard de départ en dehors de la zone de protection.

c) Au captage de VILLENEUVE :

- le chemin forestier qui passe actuellement au-dessus des drains de captage devra être détourné à l'amont du périmètre de protection immédiate. Là aussi les eaux de ruissellement en provenance de ce chemin devront être collectées par des fossés à fonds étanches et évacuées à l'aval du captage.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

- Sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages superficiels ou souterrains d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblayage de toute excavation.

* En outre, en cas d'exploitation forestière, les lieux devront être remis en état par l'exploitant, en évitant tout particulièrement dans les sentiers, les dépressions où les eaux polluées peuvent stagner, tandis que les dépôts d'hydrocarbures liquides, même temporaires, seront interdits.

../..

* En ce qui concerne le captage du BIT (MURIENNE n° 5) :
La maison déjà implantée sur la parcelle 79 de la section AK devra être munie d'un système d'assainissement et de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur. De plus aucun réservoir à fuel ne pourra y être installé et la transformation de la grange, également implantée sur cette parcelle, en maison d'habitation ne sera pas autorisée.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée des captages MURIENNE n° 4 (Source PRINCE et n° 5 (Source du BIT)) :

- Seront réglementés après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'exploitation de carrières de roches meubles et de roches compactes. Les dossiers de demande d'autorisation devront obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- une étude piézométrique précise portant sur une année hydrologique et qui indiquera notamment le niveau piézométrique maximum atteint par la nappe phréatique sur le site,

- l'avis du géologue agréé.

En tout état de cause, la cote d'exploitation ne pourra être fixée à moins d'un mètre au dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe phréatique.

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Une étude d'impact devra être jointe au dossier et l'imperméabilisation totale du site sera obligatoirement réalisée,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,

- l'exploitation des eaux souterraines dans des limites de débit et de durée qu'après l'établissement d'un rapport par un géologue agréé,

- les installations classées soumises à déclaration et susceptibles de rejeter des effluents pollués.

- Seront réglementées :

- les constructions futures ou déjà implantées dans ce périmètre devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement public s'il en existe.

En l'absence de réseau, tout projet de construction comportant un dispositif d'assainissement individuel implanté dans le périmètre, devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les constructions existantes devront être impérativement munies de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les réservoirs de fuel de toutes ces constructions devront être également conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche).

- ARTICLE 6 : Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 7 : Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 10 : La Commune de ST MARTIN D'URIAGE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

- ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
 - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.
- ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Le Maire de la Commune de ST MARTIN D'URIAGE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture,



GRENOBLE, le 18 NOV. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


GADBIN

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



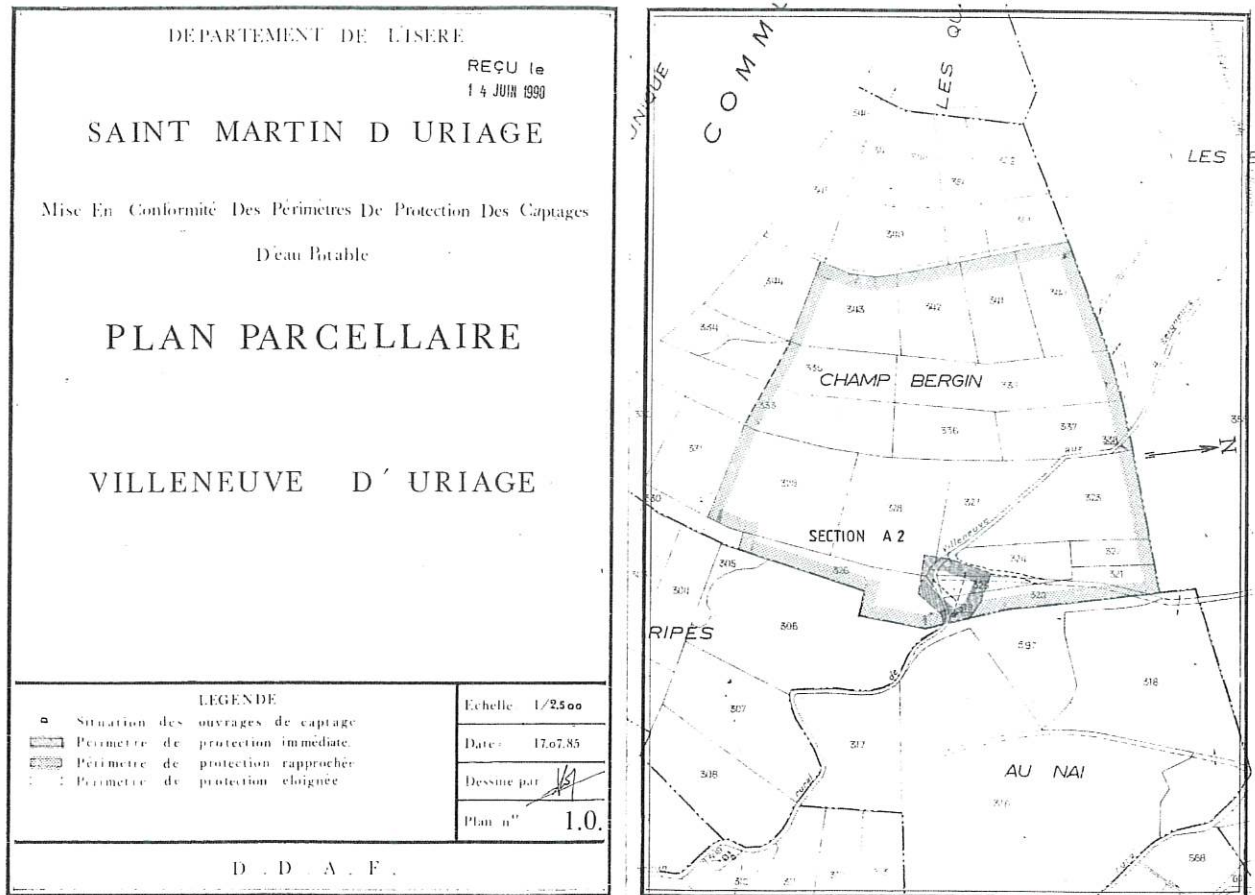
ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_090-DE

Annexe 3 à la délibération n°090/2025 Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition de terrains boisés sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

Plan des périmètres de protection des Rippes



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



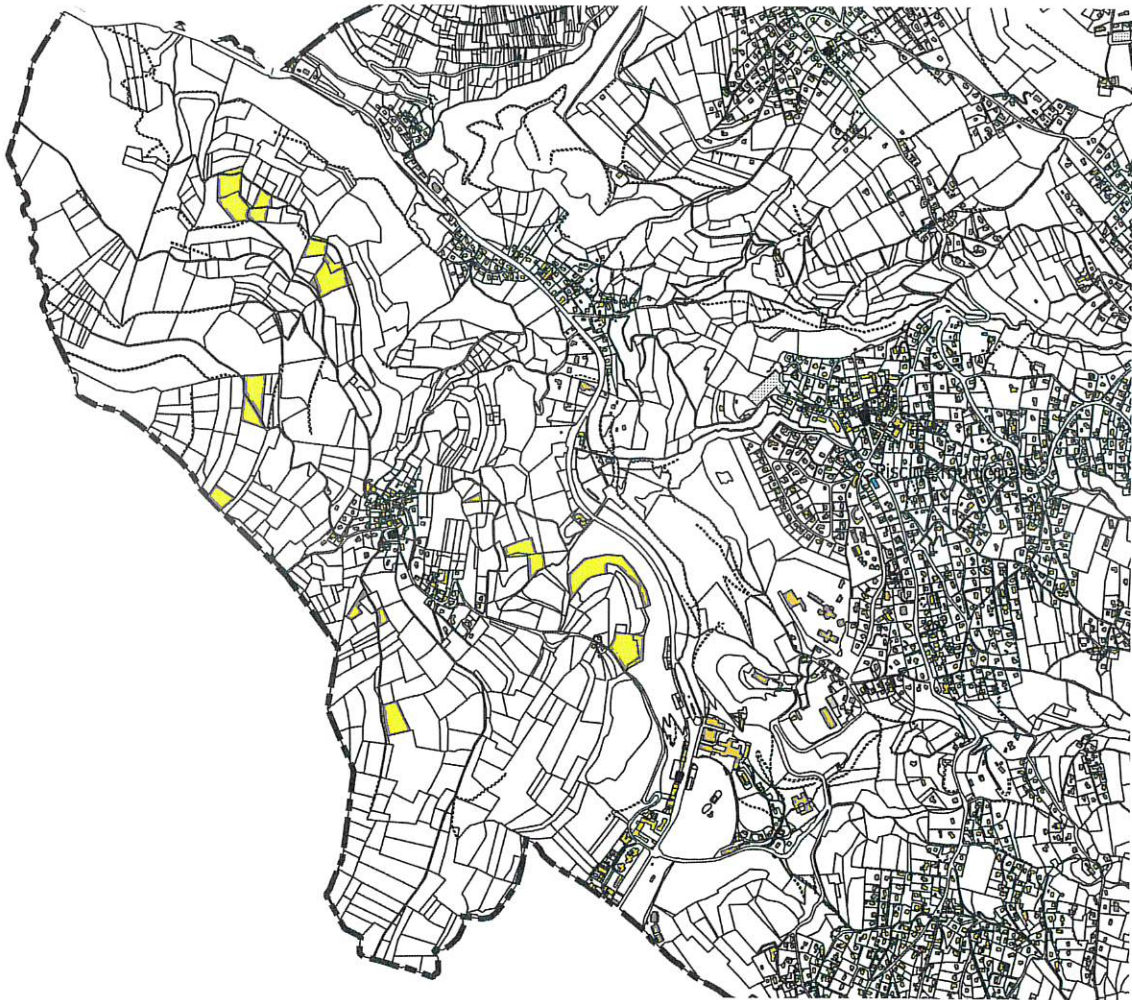
ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_090-DE

Annexe 4 à la délibération n°090/2025 Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition de terrains boisés sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Jean-Charles Congard

[Plan de situation](#)



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_090-DE